

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7707 du 29 novembre 2011

A. 202.363/XI-18.350

En cause : **FUMAL** André,
ayant élu domicile chez
Mes J.-M. PICARD et C. DENIS,
avocats,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par André FUMAL, qui demande la cassation de la décision n° 1237-2010 (référence dossier SPF Justice : 2010/06/301/Fr) du 27 septembre 2011, par laquelle la Commission des frais de justice « estime non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision du Ministre de la Justice notifiée le 28 juin 2010 de contester partiellement l'état de frais du requérant », décision qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 octobre 2011, réceptionné le 6 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée dit que le « recours introduit par le prestataire de service n'est pas fondé »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 149 et 151 de la Constitution, du principe général de tout citoyen à être jugé par un tribunal indépendant et impartial ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »; qu'il fait valoir que la Commission des frais de justice n'offre pas les garanties d'un procès équitable, que, plus précisément, de par sa composition, le mode de nomination de ses membres et la durée de leur mandat, la Commission n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables à toute juridiction, que la procédure devant la Commission ne garantit pas non plus la publicité de ses audiences et du prononcé de ses décisions et qu'elle viole également le principe du contradictoire;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant n'a, à aucun moment, évoqué devant la Commission des frais de justice, les griefs qu'il formule dans son recours en cassation; qu'invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du principe général du contradictoire, du principe général des droits de la défense ainsi que de l'article 6 de la CEDH »; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la Commission a fondé sa décision sur des pièces qui ont été consultées par le rapporteur Fabrice SELVA et les rapports qu'il a ensuite dressés sans offrir au requérant la possibilité de faire part de ses observations, que la Commission a également entendu le rapporteur hors de la présence du requérant et que ce n'est qu'à la lecture du dossier qu'il a appris que le rapporteur a déposé deux rapports et qu'il a fourni des explications à la Commission, dont la lecture de la décision ne lui permet pas de connaître la teneur; qu'il soutient, dans une seconde branche, qu'il n'a pas été avisé au préalable de l'audition de M. ALVAREZ et qu'il n'a pu dès lors assister à cette audition et que celle-ci ne s'est donc pas déroulée de façon contradictoire;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier de la procédure, que la Commission aurait fondé sa décision sur des pièces qui n'auraient pas été communiquées au requérant; quant au rapport visé au point 2.6, il s'agit de celui rédigé par un membre de la Commission, désigné comme rapporteur, à l'attention des autres membres; que ce document, qui ne constitue pas une pièce de la procédure, n'est nullement destiné aux parties; que,

sur la seconde branche du moyen, contrairement à ce que soutient le requérant, il a été avisé (pièces 23 et 24 du dossier de la procédure) de ce que la Commission avait décidé d'entendre l'inspecteur principal ALVAREZ-RODRIGUEZ lors d'une prochaine audience; que de plus la Commission a décidé de lui transmettre « la copie conforme du procès-verbal d'audience ainsi que la copie des pièces livrées par l'inspecteur principal ALVAREZ-RODRIGUEZ et ce, afin de permettre au prestataire de service d'en prendre connaissance et de communiquer, à la Commission, si nécessaire ses observations », dans un délai de 40 jours (pièces 37 et 38), ce qu'il a d'ailleurs fait (pièce 45); qu'enfin, le requérant ne cite aucune disposition qui prévoirait que les devoirs d'enquête complémentaires se déroulent en présence du prestataire de service; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK